

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

30 MARS 2017

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Mise en place d'une
convention de coopération
décentralisée avec la
province marocaine de
Oued-Eddahab et la
commune de Dakhla**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 31 mars 2017
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 31 mars 2017
et qu'il est donc exécutoire.

Le 31 mars 2017

Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUÈSSE

L'an deux mille dix sept, le 30 mars à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 mars deux mille dix sept, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPOUIS, Monsieur PERICARD, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIOUX, Monsieur BATTISTELLI*, Monsieur JOLY, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame TEA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRE*, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Madame CERIGHELLI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

*Monsieur BATTISTELLI (présent à compter de l'approbation du procès-verbal de la séance du 2 février 2017)

*Madame ANDRE (présente à compter du dossier 17 B 08)

Avaient donné procuration :

Monsieur LEBRAY à Monsieur LAMY
Monsieur BATTISTELLI à Monsieur PERICARD
Monsieur PETROVIC à Monsieur ROUSSEAU
Madame ANDRE à Madame de CIDRAC

Secrétaire de séance :

Monsieur COMBALAT

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20170330-17-B-03-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture : 31/03/2017

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE
AVEC LA PROVINCE MAROCAINE DE OUED-EDDAHAB ET LA COMMUNE DE
DAKLHA

RAPPORTEUR : Monsieur PRIoux

**Monsieur le Maire
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye entretient une histoire longue de plusieurs siècles avec le Royaume du Maroc. Le 4 janvier 1682, le Gouverneur de Tétouan, Mohammad Tenim, est reçu au Château de Saint-Germain-en-Laye par Louis XIV qui souhaite renégocier l'accord de paix signé le 13 juillet 1681 à Mamora. Les négociations aboutiront à la signature dans la ville royale, par Mohammad Tenim, au nom du Sultan Moulay, et Louis XIV, du premier traité d'amitié entre les deux pays le 29 janvier 1682.

Le 10 novembre 1955, c'est à Saint-Germain-en-Laye que Sidi Mohammed Ben Youssef, futur roi Mohammed V, s'entretient avec André Dubois, Résident Général au Maroc, sur la possibilité d'ouvrir des négociations sur le statut du Maroc. Le souverain de retour d'exil loge du 1er au 16 novembre 1955 au Pavillon Henri IV. Ces échanges conduiront, avec les accords de La Celle-Saint-Cloud de novembre 1955, à la fin de l'exil du roi et ouvriront la voie à l'indépendance du Maroc le 9 mars 1956. En 2005, l'ambassadeur du Maroc en France, Monsieur Fathallah Sijilmassi, était reçu à Saint-Germain-en-Laye pour commémorer les 50 ans du processus d'indépendance. Il rappela dans son discours les liens forts et anciens qui unissent Saint-Germain-en-Laye au Royaume du Maroc.

Cette histoire commune a conduit la Ville à mettre en place un jumelage avec la ville marocaine de Temara en 1982. Au fil des années, les liens se sont distendus et les tentatives pour renouer les liens ont échoué. En 2015, la Ville a écrit au maire de Temara afin de constater l'arrêt des relations depuis de nombreuses années. Devant l'absence de réponse officielle, Saint-Germain-en-Laye a pris acte de la cessation du jumelage. La Ville envisage aujourd'hui de s'engager sur la voie d'une nouvelle forme de coopération avec le Maroc. Celle-ci pourrait s'inscrire dans le cadre légal de la coopération décentralisée et bénéficier de l'accompagnement d'Yvelines Coopération Internationale et Développement (YCID).

L'YCID est un groupement d'intérêt public, fondé à l'initiative du Conseil départemental des Yvelines, qui a pour objet de promouvoir la coopération internationale dans le département dans les domaines économique, technique, scientifique et culturel. Il peut notamment soutenir et financer toute initiative internationale yvelinoise entrant dans son champ d'intervention. Il y a un an, une mission exploratoire conjointe YCID-Ville de Saint-Germain-en-Laye s'est rendue à Dakhla, chef-lieu de la Province de Oued-Eddahab dans le Sahara marocain, avec le soutien de l'ambassade du Maroc en France, pour identifier les possibilités d'une coopération entre Daklha et Saint-Germain-en-Laye.

Celle-ci comprendrait un volet technique au service du développement durable et de l'amélioration du cadre de vie des populations de cette province aux potentialités très importantes et un volet portant sur des échanges entre jeunes des deux villes. En décembre 2016, le Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et l'YCID se sont rendus sur place et ont proposé la mise en place :

- d'une coopération technique prise en charge par le SIAAP dans le domaine de la gestion des eaux usées,
- d'un chantier de jeunes portant sur les espaces verts, auquel le lycée agricole et horticole de Saint-Germain-en-Laye a accepté de se joindre.

Le dispositif retenu serait le suivant : mise en place d'une convention-cadre liant, d'un côté, la Province de Oued-Eddahab et la Commune de Daklha et, de l'autre, le Département des Yvelines et la Commune de Saint-Germain-en-Laye, posant les principes et listant les secteurs de la coopération décentralisée. La convention est valable pour une durée de cinq ans. La convention d'assistance technique impliquant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), le Département des Yvelines et la Ville de Saint-Germain-en-Laye y est annexée.

Par ailleurs, la Ville proposera prochainement une convention impliquant le lycée horticole et agricole de Saint-Germain-en-Laye et la Direction de l'espace public de la Ville. Cette convention aura pour objet la mise en place d'un programme d'échange sur la gestion durable des espaces verts dans les deux villes dans le cadre d'un chantier de jeunes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention-cadre de coopération décentralisée et la convention d'assistance avec le SIAAP ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Monsieur CAMASSES, Monsieur LÉVÊQUE, Madame SILLY, Madame DUMONT, Monsieur ROUXEL votant contre, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE s'abstenant,

APPROUVE la convention-cadre de coopération décentralisée ainsi que la convention d'assistance technique annexée et autorise Monsieur le Maire à signer les deux conventions ainsi que les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye

CONVENTION-CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE

2017-2021

Entre

la Province de Oued-Eddahab et la Commune de Dakhla

et

le Département des Yvelines et la Commune de Saint-Germain-en-Laye

Entre :

La Province de Oued Eddahab,
Collectivité territoriale marocaine,
Dont le siège est sis XXXXXXXXXXXXXXXX (Maroc),
Représentée par son Président, M. Sidi Ahmed BEKKAR,

Et :

La Commune de Dakhla,
Collectivité territoriale marocaine,
Dont le siège est sis XXXXXXXXXXXXXXXX (Maroc),
Représentée par son Maire, M. Sidi Sloh EL JOUMANI,

Et :

Le Département des Yvelines,
Collectivité territoriale française,
Dont le siège est sis Hôtel du département, 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES (France),
Représentée par son Président, M. Pierre BEDIER,

Et :

La Commune de Saint-Germain-en-Laye,
Collectivité territoriale française,
Dont le siège est sis Hôtel de ville, 16 rue de Pontoise, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (France)
Représentée par son Maire, M. Emmanuel LAMY.

Préambule :

La lutte contre le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité, la conservation du patrimoine naturel et son exploitation durable dans le cadre du contrat moral avec les générations futures, sont des enjeux aujourd'hui communs à l'ensemble de la population mondiale. En Europe, en Afrique, les manifestations globales de ces phénomènes ont des répercussions ou des origines très concrètes sur le plan local, et ce sont les collectivités locales, en charge du cadre de vie des populations locales, qui se trouvent en première ligne pour adapter ou atténuer les impacts de l'homme sur son environnement, ou des déséquilibres environnementaux sur la vie des hommes. La COP21 en 2015 à Paris, la COP22 en 2016 à Marrakech, ont particulièrement reconnu le rôle et la responsabilité des collectivités locales dans la meilleure prise en compte des phénomènes environnementaux ou climatiques pour l'élaboration des politiques publiques.

Le Maroc et la France partagent une histoire et une langue en commun, et les interactions et métissages culturels entre les deux pays sont nombreux. La coopération décentralisée s'inscrit dans la volonté de prolonger et consolider cet héritage. Plus d'une centaine de liens de coopération sont déjà recensés, impliquant les communes, les provinces ou les départements, et les régions de part et d'autre. La Ville de Saint-Germain-en-Laye entretient également de son côté la mémoire des négociations historiques qui se sont tenues sur son territoire et qui ont conduit à l'indépendance du Maroc le 9 mars 1956. Le Département des Yvelines recense pour sa part une communauté marocaine forte de 33 000 personnes sur son territoire, soit plus de 2% de sa population, dont le Département souhaite prendre en compte les préoccupations vis-à-vis du développement de leur pays d'origine. De son côté, la péninsule de Dakhla entend valoriser ses atouts climatiques pour devenir un pôle d'attraction touristique majeur en matière de sports de mer, et accueille déjà une forte proportion de visiteurs d'origine française ; récemment, c'est la Mission laïque française qui a ouvert à Dakhla un nouveau groupe scolaire.

Ces facteurs de convergence et d'intérêt commun ont conduit à l'organisation d'une première rencontre entre élus de Saint-Germain, des Yvelines et de Dakhla en mars 2016 à Dakhla. Au terme de leurs échanges, et considérant leur volonté exprimée de construire entre leurs collectivités des liens sans cesse plus étroits au bénéfice réciproque de leurs populations, dans le cadre d'une contribution commune aux enjeux de changement climatique, une convention-cadre de coopération décentralisée entre les quatre collectivités a été proposée dans les termes suivants.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention-cadre.

La présente convention-cadre a pour objet de définir les domaines dans lesquels la Commune de Dakhla, la Commune de Saint-Germain-en-Laye, la Province de Oued Eddahab et le Département des Yvelines entendent organiser et mettre en œuvre leur relation de coopération décentralisée.

Cette relation entend répondre aux attentes et intérêts communs identifiés à l'échelle locale par chacune des parties, tout en s'inscrivant dans le cadre des orientations générales des accords de coopération entre le Royaume du Maroc et la République française, et du respect des cadres législatifs et réglementaires applicables aux relations internationales des collectivités locales dans chacun des pays.

Article 2- Valeurs communes de la coopération.

En mettant en œuvre leur relation de coopération décentralisées, les collectivités parties à la présente convention-cadre, et les partenaires qui s'y trouveront associés, s'engagent à respecter, promouvoir et rendre concrètes les valeurs suivantes :

- Prise en compte des Objectifs de développement durable dans la conduite de leurs actions de coopération, tels qu'ils ont été définis par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015, pour la période 2015-2030. Ces Objectifs offrent un cadre global d'appréhension du développement durable tant à l'échelle globale qu'à l'échelle locale, tant dans les pays du Nord que dans les pays du Sud, et font de la coopération un outil de mise en œuvre de ces Objectifs ;
- Promotion de la démocratie locale en tant que vecteur de l'état de droit, de cohésion sociale, de citoyenneté politique et de pacification des sociétés. Cette promotion visera particulièrement à mettre en avant les droits et devoirs des élus locaux vis-à-vis de leurs électeurs, et leur rôle dans le développement local des territoires, à rendre concrète l'égalité de tous les citoyens vis-à-vis des administrations et des services publics, à encourager la participation citoyenne à la définition et au suivi des politiques publiques, et à favoriser la transparence et la reddition de comptes sur les affaires publiques ;
- Promotion de la pertinence de l'échelon local comme levier de développement économique, de cohésion sociale et de lutte contre le changement climatique, soit les trois pôles du développement durable. Il s'agira en particulier, afin de réaliser cette promotion, d'être en mesure de renforcer l'excellence des capacités des administrations décentralisées en matière d'écoute, de compréhension des besoins, de mise en œuvre et d'apprentissage par l'expérience ; ainsi que de renforcer leurs capacités à collaborer avec les services déconcentrés de l'Etat, et à coordonner les initiatives de l'ensemble des parties prenantes du développement (associations, entreprises, mouvements de jeunes...) en vue d'en assurer la cohérence autour d'objectifs partagés de développement ;
- Respect des valeurs, des cultures, et des pratiques propres à chaque collectivité et à chaque territoire, en favorisant par ailleurs leur compréhension mutuelle, dans le cadre notamment de l'implication des jeunes dans leurs actions de coopération décentralisée.

Article 3- Domaines de la coopération.

En vue d'articuler leur coopération, les collectivités parties à la présente convention-cadre retiennent de structurer leur dialogue et de déployer leurs actions autour de l'enjeu du développement durable de la

péninsule de Dakhla, un territoire exceptionnel à l'immense potentiel de développement, mais dont la fragilité à long terme est patente en raison d'une pression de plus en plus importante des activités humaines sur son environnement. Il s'agit ainsi de pouvoir réfléchir à une façon durable d'exploiter l'usufruit patrimonial tout en assurant la conservation du capital patrimonial pour les générations futures.

En ce sens, les collectivités parties à la convention-cadre entendent s'attacher à poursuivre les objectifs spécifiques suivants, dans le périmètre des services publics de l'eau et de l'assainissement, de la gestion des déchets ménagers, de l'énergie et de l'éclairage public, et de la gestion des espaces verts :

- Réduire et éliminer les sources de pollution diffuses ;
- Maîtriser la consommation des ressources non-renouvelables ;
- Améliorer l'environnement et le cadre de vie des populations.

La définition et la mise à jour régulière du programme stratégique de coopération, à savoir la réalisation d'un diagnostic partagé sur les enjeux de développement durable, la définition et l'ajustement des objectifs spécifiques, la définition d'indicateurs de mesure de résultats et d'impacts de la coopération, et l'identification d'activités susceptibles de contribuer à l'atteinte des objectifs et leur mise en œuvre, est placée sous la responsabilité d'un Comité de pilotage conjoint.

Article 4- Comité de pilotage conjoint.

Il est formé entre les collectivités parties à la présente convention-cadre un comité de pilotage conjoint dont les missions sont les suivantes :

- Définir, mettre à jour et effectuer le suivi de la mise en œuvre du programme stratégique de coopération décentralisée ;
- Arrêter le programme annuel de coopération, en identifiant notamment les responsabilités de chacune des parties prenantes dans la mise en œuvre de celui-ci.

Chaque collectivité partie à la convention-cadre nomme un élu et un référent technique pour siéger au Comité de pilotage conjoint. Sont par ailleurs invités à participer aux travaux du Comité de pilotage conjoint les organismes-ressources en France et au Maroc associés à la réalisation du programme stratégique de coopération.

Le Comité de pilotage conjoint se tient au moins une fois par an, alternativement en France et au Maroc. Le secrétariat du Comité, qui assure la rédaction du compte-rendu, est tenu par la collectivité hôte du Comité.

Article 5- Moyens de la coopération.

Le principe général du mode d'implication de chaque collectivité partie à la convention-cadre est celui d'une contribution proportionnée à ses moyens, à ses compétences, à ses responsabilités légales et à sa volonté politique de s'investir dans la coopération.

Les modes d'actions privilégiés pour la réalisation des objectifs de la convention-cadre sont les suivants : assistance et conseil à la maîtrise d'ouvrage, échanges d'expériences, actions de formation, mise à disposition d'expertise technique, appui à la recherche de financement, cofinancement d'études et de projets, aide à la mobilisation et à l'optimisation des ressources publiques locales.

Sur le plan contractuel, les collectivités parties à la présente convention-cadre pourront conclure entre elles des conventions particulières à caractère opérationnel et financier, impliquant deux ou davantage de parties, en cas de besoin de mobilisation de ressources pour la mise en œuvre d'actions spécifiques.

Les collectivités pourront par ailleurs conclure, chacune pour ce qui les concerne ou ensemble, des conventions particulières d'assistance techniques avec des organismes ressources de leurs territoires dont l'apport aux objectifs de la coopération sera considéré comme indispensable et pertinent.

Par ailleurs, les collectivités parties à la convention-cadre s'accordent pour mobiliser, dès que cela sera pertinent et possible, les acteurs de leurs territoires en vue de multiplier les liens entre eux et avoir un impact plus significatif sur leurs populations, et viseront en particulier à favoriser l'engagement des entreprises, des associations de ressortissants marocains en France, et des jeunes de leurs territoires respectifs, dans le cadre des objectifs assignés à la coopération décentralisée.

Article 6- Durée de la convention-cadre.

La convention-cadre est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle pourra être prolongée et modifiée à la volonté commune des parties signataires selon les modalités qui ont permis son adoption.

Fait le

A

Pour la Commune de Dakhla

Pour la Commune de Saint-Germain-en-Laye

Sidi Sloh EL JOUMANI
Maire

Emmanuel LAMY
Maire

Pour la Province de Oued Eddahab

Pour le Département des Yvelines

Sidi Ahmed BEKKAR
Président du Conseil provincial

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

COOPERATION DECENTRALISEE
DAKHLA – PROVINCE OUED-EDDAHAB
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – DEPARTEMENT DES YVELINES

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

2017-2019

Entre

le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)

et

le Département des Yvelines et la Commune de Saint-Germain-en-Laye

Entre :

La Commune de Saint-Germain-en-Laye,

Collectivité territoriale française,

Dont le siège est sis Hôtel de ville, 16 rue de Pontoise, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (France)

Représentée par son Maire, M. Emmanuel LAMY,

Et :

Le Département des Yvelines,

Collectivité territoriale française,

Dont le siège est sis Hôtel du département, 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES (France),

Représentée par son Président, M. Pierre BEDIER,

Et :

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP),

Etablissement public de coopération interdépartementale,

Dont le siège est sis 2 rue Jules César, 75012 PARIS (France),

Représenté par son Président, M. Bélaïde BEDDREDINE,

Préambule :

La lutte contre le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité, la conservation du patrimoine naturel et son exploitation durable dans le cadre du contrat moral avec les générations futures, sont des enjeux aujourd'hui communs à l'ensemble de la population mondiale. En Europe, en Afrique, les manifestations globales de ces phénomènes ont des répercussions ou des origines très concrètes sur le plan local, et ce sont les collectivités locales, en charge du cadre de vie des populations locales, qui se trouvent en première ligne pour adapter ou atténuer les impacts de l'homme sur son environnement, ou des déséquilibres environnementaux sur la vie des hommes. La COP21 en 2015 à Paris, la COP22 en 2016 à Marrakech, ont particulièrement reconnu le rôle et la responsabilité des collectivités locales dans la meilleure prise en compte des phénomènes environnementaux ou climatiques pour l'élaboration des politiques publiques.

Le Maroc et la France partagent une histoire et une langue en commun, et les interactions et métissages culturels entre les deux pays sont nombreux. La coopération décentralisée s'inscrit dans la volonté de prolonger et consolider cet héritage. Ces facteurs de convergence et d'intérêt commun ont conduit à l'organisation d'une première rencontre entre élus de Saint-Germain, des Yvelines et de Dakbla en mars 2016 à Dakbla. Au terme de leurs échanges, et considérant leur volonté exprimée de construire entre leurs collectivités des liens sans cesse plus étroits au bénéfice réciproque de leurs populations, dans le cadre d'une contribution commune aux enjeux de changement climatique, une convention-cadre de coopération décentralisée a été signée pour une durée de cinq ans entre la ville de Dakbla, la Province de Oued-Eddabab, la ville de Saint-Germain-en-Laye et le Département des Yvelines. .

Depuis 2005, et dans le cadre de la loi Oudin-Santini à laquelle il a largement contribué, le SIAAP s'engage à mobiliser son expertise et des ressources pour accompagner des collectivités étrangères ou françaises, dans le cadre d'actions de coopération décentralisée, et contribuer à l'amélioration du cadre de vie des populations des pays du Sud à travers une amélioration des services d'assainissement des eaux usées. Conscientes des enjeux sociaux, sanitaires et environnementaux que le service public de l'assainissement englobe, les collectivités marocaines de Dakbla et Oued-Eddabab ont souhaité inscrire ce service public dans les axes de coopération avec Saint-Germain-en-Laye et le Département des Yvelines. Les deux collectivités françaises sollicitent aujourd'hui l'accompagnement expert du SIAAP pour développer cet axe de coopération et bénéficier de son apport à la réalisation de leurs objectifs communs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'assistance technique mobilisée par le SIAAP dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de coopération décentralisée quadripartite conclu par la Commune de Saint-Germain-en-Laye et le Département des Yvelines avec la Commune de Dakhla et la Province de Oued Eddahab au Maroc pour la période 2017-2021.

Article 2- Objectif général de la convention.

Les collectivités signataires de l'accord de coopération décentralisée ont entendu placer l'environnement et le développement durable de la péninsule de Dakhla au centre de leurs préoccupations communes, et entendent privilégier comme mode de réalisation de leur coopération les types d'action suivants : assistance et conseil à la maîtrise d'ouvrage, échanges d'expériences, actions de formation, mise à disposition d'expertise technique, appui à la recherche de financement, cofinancement d'études et de projets, aide à la mobilisation et à l'optimisation des ressources publiques locales.

En France, les collectivités impliquées dans la coopération entendent mobiliser prioritairement leurs propres services, les établissements de coopération spécialisés dont elles sont membres, les organismes de formation de leurs territoires et, le cas échéant, leurs entreprises, en vue de répondre aux attentes et besoins d'expertise qui seront identifiés dans la mise en œuvre de la coopération.

A ce titre, le SIAAP est sollicité par les collectivités françaises en vue d'apporter son concours à la réalisation des objectifs de la coopération dans le domaine de la gestion des eaux usées et du service public de l'assainissement.

Article 3- Moyens mobilisés par la convention.

En vue de concourir à la réalisation des objectifs de la coopération, le SIAAP s'engage à mobiliser au profit de celle-ci :

- Une assistance technique à caractère général, qui pourra être réalisée à distance ou sur le terrain dans le cadre de missions, participant à l'identification des besoins des collectivités partenaires au Maroc, à l'expertise technique permettant de nourrir la réflexion de ces collectivités dans la conception et la mise en œuvre des politiques et services publics relevant de leurs responsabilités, dans le suivi et l'évaluation des projets d'investissement qui seront conduits dans le périmètre de la coopération. A cette fin, le SIAAP désignera un référent technique en charge du suivi de la coopération concernée ;
- Une participation à l'organisation de formations par la mise à disposition d'experts dans les domaines de compétences visés ;
- Une participation à l'accueil en France de délégations issues des collectivités marocaines partenaires ou d'organismes marocains associés à cette coopération.

Pour la mobilisation de cette capacité d'accompagnement, le SIAAP assurera la prise en charge de l'ensemble des coûts afférents, dans la limite de 10 000€ par an (hors salaires), et ne sollicitera aucune compensation ou indemnisation de la part des collectivités françaises ou marocaines. Cette mobilisation s'effectuera par ailleurs dans les limites de la disponibilité des moyens humains d'intervention affectés par le SIAAP à son action de coopération internationale et à cette coopération en particulier.

Par ailleurs, le SIAAP sera invité à siéger en tant que partenaire associé au Comité de pilotage conjoint mis en place par les collectivités françaises et marocaines.

Article 4- Convention particulières.

En dehors des actions décrites à l'article 3, et en particulier lorsqu'une action demande un effort exceptionnel de la part du SIAAP, ou lorsqu'elle implique une volonté de participer au financement ou au cofinancement d'une dépense induite par la mise en œuvre de la coopération, des conventions particulières pourront être conclues avec les collectivités françaises et/ou marocaines bénéficiaires de l'action concernée.

Article 5- Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle pourra être prolongée et modifiée à la volonté commune des parties signataires selon les modalités qui ont permis son adoption.

Fait le

A

Pour la Commune de Saint-Germain-en-Laye

Pour le SIAAP

Emmanuel LAMY

Maire

Belaïde BEDDREDINE

Président

Pour le Département des Yvelines

Pierre BEDIER

Président du Conseil départemental